



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter des
unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et
de gaz spéciaux »
sur la commune de St Georges d'Espéranche (38)**

Présentée par MESSER FRANCE SAS

Avis de l'Autorité environnementale

Avis P n° 2017-ARA-AP-00373

émis le 7 septembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter des unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de gaz spéciaux sur la commune de ST GEORGES D'ESPÉRANCHE
Département de l'Isère
présentée par MESSER FRANCE SAS

Le projet d'exploitation d'unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et spéciaux sur St Georges d'Espéranche, présenté par la société MESSER FRANCE SAS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 07 juillet 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 21 juillet 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

L'entreprise MESSER FRANCE SAS exploite sur son site de St Georges d'Espéranche des unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de gaz spéciaux. Le site est soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les activités suivantes :

- stockage d'ammoniac
- emploi et stockage d'oxygène
- emploi ou stockage d'hydrogène

- stockage ou emploi d'acétylène.

Un récépissé de déclaration du 03/08/1990 relatif au stockage et à l'utilisation d'acétylène a été délivré ainsi qu'un récépissé du 20/03/1991 relatif au stockage et à l'utilisation d'hydrogène.

Suite à la mise à jour du dossier de déclaration en 2001, les évolutions du site sont les suivantes :

- augmentation de la quantité d'acétylène stockée au-delà du seuil d'autorisation
- réalisation de mélanges hydrogénés
- modification de la zone extérieure d'entreposage des bouteilles.

Par ailleurs, la société MESSER souhaite aujourd'hui implanter sur son site une unité de conditionnement d'oxygène médicinal, de protoxyde d'azote médical et de mélanges médicinaux.

La société MESSER a procédé à la détermination de son nouveau classement ICPE en fonction de la quantité de substances et de mélanges dangereux, susceptibles d'être présent sur son site. Une liste pour chaque produit a été réalisée. Une recherche pour l'ensemble des substances et mélanges a été réalisée afin d'identifier les mentions de dangers « H » associés à chaque produit selon le règlement CLP et issus des fiches de données de sécurité (FDS). Le classement des substances et mélanges présents sur le site a été réalisé vis-à-vis des rubriques 4000 à l'aide d'un outil interne développé par AECOM (bureau d'étude) s'appuyant sur la Directive Seveso 3 et le guide INERIS « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE » de juin 2014.

Afin de déterminer le statut SEVESO du site, il a été effectué la vérification du dépassement direct ou non des seuils Seveso (article R511-11 du code de l'environnement) et la vérification des règles de cumul (point II article R511-11 du code de l'environnement).

Il en résulte un classement SEVESO seuil bas au titre des ICPE. Une régularisation administrative est donc nécessaire en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE de la nomenclature	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux vérifiant la règle de cumul seuil bas ou règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R511-11 du code de l'environnement.	4001	SEVESO Seuil bas par règle de cumul	A	1
Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	4719	Bouteilles d'acétylène quantité totale:2t	A	2
Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10t	4310	Bouteilles et substances et mélanges inflammables (avec H2 ou CH4) Quantité totale:4t	DC	-
Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t	4442	Réservoir de protoxyde d'azote médical bouteilles de substances et mélanges comburants Quantité totale:16,5t	D	-

Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100kg mais inférieure à 1t	4715	Bouteilles d'hydrogène Quantité totale 500kg	D	-
Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200t	4725	Réservoirs d'oxygène médicinal et industriel liquéfié Bouteilles d'oxygène médicinal et industriels Quantité totale:83,73t	D	-

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site se trouve en zone industrielle et la nouvelle activité consiste en la création d'un nouveau bâtiment au sein des limites de propriété du site existant. Le projet ne se situe dans aucune ZNIEFF ni zone Natura 2000 ni zone humide, ni corridor écologique, en dehors des continuums hydrophiles et en dehors d'un périmètre de protection de captage.

Le nouvel atelier ne nécessite pas d'eau. Les consommations d'eau se limitent à un usage sanitaire (eau potable uniquement). Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la STEP de Vienne-Reventin-Vaugris, les eaux pluviales (ruissellement parking et voiries) vers un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin d'infiltration. Les eaux industrielles (condensats des gaz) sont récupérées et évacuées comme déchets.

Les principaux enjeux sont liés aux risques (risques accidentels sur les biens et les personnes).

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier présenté est complet au sens de l'évaluation environnementale, il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement.

De plus, au regard des dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du livre V du titre 1er du code de l'environnement, le dossier paraît en relation avec l'importance du projet, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'activité et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Le dossier paraît suffisant pour appréhender l'ensemble des caractéristiques du projet et l'importance des impacts potentiels pour l'environnement et le voisinage. Cependant, la rédaction d'un porté à connaissance paraît nécessaire afin de figer les zones extérieures aux limites de propriété du site qui sont impactés par des effets irréversibles et létaux de phénomènes dangereux liés au site.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et l'étude de dangers sont complets, synthétiques et facilement lisibles par le public.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement et des impacts

L'ensemble des thématiques environnementales ont été abordées ; de la situation géographique au milieu physique, naturel, humain du projet ainsi que du point de vue de l'activité même et ses impacts.

Les impacts identifiés sont :

- au niveau de la ressource en eau : prélèvement en eaux potable pour les sanitaires uniquement, pas de rejets aqueux industriels pollués puisque les rejets sous forme de condensats sont évacués en tant que déchets,
- au niveau de la biodiversité : impact faible. En effet, le projet est sur site existant et situé en zone industrielle, pas d'impact sur un corridor biologique, une zone humide, pas de continuum écologique, ni de zone Natura 2000 et de ZNIEFF dans le périmètre du site,
- au niveau des sites et paysages, du patrimoine architectural et archéologique : aucun site classé ou inscrit n'est présent sur la commune de St Georges d'Espéranche. Le site est existant et le projet de

- création de nouvelles unités s'insère au sein du site dans une zone industrielle.
- en termes de risques technologiques et naturels : l'analyse des risques fait apparaître des risques de dispersion de produits asphyxiants ou comburants, d'incendie et d'explosion liés à la présence de gaz inflammables et d'onde de choc en cas de rupture de réservoirs. Certains effets sortent des limites du site malgré les mesures de réduction du risque mises en place ce qui nécessite la rédaction d'un porté à connaissance pour figer les zones en termes de développement urbanistique,
 - au niveau des nuisances :
 - pas de rejets industriels aqueux ni d'effluents atmosphérique liés à des procédés de fabrication. Les rejets atmosphériques sont faibles et comportent essentiellement des gaz de l'air.
 - l'impact des niveaux sonores, une étude acoustique a été réalisée afin de définir les nouveaux impacts sonores de l'installation, les émergences sont conformes.
 - au niveau des odeurs, les quantités émises de protoxyde d'azote lors des opérations de dépotage et de conditionnement resteront limitées,
 - la gestion des déchets, l'activité de stockage et de conditionnement de gaz industriels est très peu génératrice de déchets),
 - sur le climat (émission de gaz à effet de serre), la quantité annuelle de gaz à effet de serre émise est comparable à celle de deux ménages français, le dioxyde de carbone utilisé pour le conditionnement des bouteilles est récupéré de certains sites industriels et est considéré comme sous-produit pour ces sites.

L'étude des impacts est complète, justifiée et argumentée.

3.3 Justification du projet

Le choix d'implantation initiale du site en 1990 dans la ZI de La Fayette a été motivé par l'adéquation de la zone avec le type d'activité industrielle envisagé sur le site et la proximité du réseau routier principal. Le nouvel atelier de conditionnement prévu permettra à MESSER de continuer sa croissance sur le marché de la fourniture de bouteilles d'oxygène médical puisque l'autre site d'approvisionnement existant situé à Mitry Mory arrive au maximum de sa capacité. De plus, ce nouvel atelier permettra de mieux couvrir la région sud de la France dont la région sud-est qui est une des principales zones de consommation de gaz médicaux. Enfin, le site existant de MESSER à St Georges d'Espéranche possède une zone de terrain inoccupée et des structures et moyens en particulier logistiques et de stockage qui pourront également être utilisés pour le nouvel atelier.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Toutes les phases d'éventuelle pollution ont été traitées (phase de chantier, phase d'exploitation, phases transitoires : démarrage et arrêt, phase de remise en état).

Pour la thématique milieu naturel, aucune mesure de réduction des impacts ne sont nécessaires puisque le site n'impacte pas les espèces faunistiques et floristique, ni les habitats naturels et que le nouveau bâtiment sera au sein du site.

Concernant les impacts relatifs à l'hygiène, la santé et la salubrité publique (effluents aqueux, rejets atmosphériques). Aucune mesure de réduction des impacts ne sont nécessaires.

Concernant l'impact paysagé, les bâtiments actuels ainsi que le nouvel atelier de conditionnement en projet sont construits en accord avec la vocation industrielle de la zone et s'intègrent dans le paysage.

Aucune mesure de compensation n'est prévue.

Concernant les impacts sur la santé, un suivi des émissions sonores et des rejets atmosphériques sera réalisé.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les informations demandées par l'art. R122-5 du code de l'environnement sont bien présentées.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état projetée sera conforme à ce qui est prévu par le code de l'environnement c'est-à-dire pour un usage futur industriel.

3.8 L'étude de dangers

L'étude de dangers a cherché à mettre en évidence les différents dangers liés aux activités de stockage des gaz, transfert de produits, opérations exceptionnelles, conditions opératoires, phases de démarrage et d'arrêt et perte d'utilité au sein du site.

Au regard de cette étude, il apparaît que 7 évènements redoutés associés à des installations soumises à autorisation ou participant à l'atteinte du seuil d'autorisation de la rubrique 4001 peuvent conduire à des phénomènes dangereux ayant des effets externes au site. Ces évènements ont fait l'objet d'une étude détaillée des risques et aucun phénomène dangereux n'est situé dans les cases « non » de la matrice de hiérarchisation des phénomènes dangereux même avant la démarche de réduction des risques. Cependant, la rédaction d'un porté à connaissance paraît nécessaire afin de figer les zones extérieures aux limites de propriété du site qui sont impactés par des effets irréversibles et létaux. Ces zones concernent uniquement un champ agricole voisin du site industriel.

Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et des personnes.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels et des mesures proposées, le projet prend en compte globalement les différents enjeux environnementaux identifiés. Pour compléter les mesures en lien avec les risques, la rédaction d'un porté à connaissance paraît nécessaire afin de figer les zones extérieures aux limites de propriété du site qui sont impactés par des effets irréversibles et létaux, en termes de développement urbanistique.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service de SCIDDAE



Agnès DELSOL